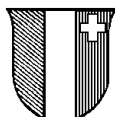


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 51, du 20 décembre 2024

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 9 janvier 2025
- délai de dépôt des signatures : 20 mars 2025



## Décret modifiant le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu le rapport du Conseil d'État, du 18 septembre 2024,  
sur la proposition de la commission des finances, du 20 novembre 2024,  
*décède :*

**Article premier** Le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques, du 2 décembre 2013, est modifié comme suit :

*Article premier, al. 4 (nouvelle teneur) et al. 6 (nouveau)*

<sup>4</sup>Pour les années 2018 à 2024, et dès 2026, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 125% de l'impôt de base selon les articles 3 et 53 LCdir.

<sup>6</sup>Pour l'année 2025, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 124% de l'impôt de base selon les articles 3 et 53 LCdir.

**Art. 2** Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent décret entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 décembre 2024

Au nom du Grand Conseil :

*La présidente,*  
M.-C. FALLET

*Le secrétaire général,*  
M. LAVOYER-BOULIANNE